

Supplément du 9 janvier 2023 à la note d'information relative à l'offre de nouvelles parts de coopérateur de catégorie B par la SC agréée Banque CPH à concurrence d'un montant maximum de 3.000.000 EUR

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR COURT LE RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

LES INSTRUMENTS DE PLACEMENT NE SONT PAS COTES : L'INVESTISSEUR RISQUE D'ÉPROUVER DE GRANDES DIFFICULTES A VENDRE SA POSITION A UN TIERS AU CAS OU IL LE SOUHAITERAIT.

I. Introduction

Le présent document a été établi par la SC agréée Banque CPH, dont le numéro d'entreprise est 0402.487.939 et dont le siège social est établi à rue Perdue 7, B-7500 Tournai, Belgique.

Le présent document est un supplément à la Note d'information relative à l'offre de nouvelles parts de coopérateur de catégorie B par la SC agréée Banque CPH à concurrence d'un montant maximum de 3.000.000 EUR établie en date du 31 mai 2022.

Ce supplément doit être lu conjointement avec la Note d'information dont question ci-dessous.

II. Contexte et objet du présent supplément

Ce supplément a pour objet de modifier le point A de la Partie III « Informations concernant l'offre de nouvelles parts de coopérateur de catégorie B » repris en page 9 de la Note d'information précitée uniquement afin de modifier le seuil du plafond de souscription à 10.000 EUR par coopérateur (actuellement ce plafond est de 5.000 EUR).

Le point A de la Partie III « Informations concernant l'offre de nouvelles parts de coopérateur de catégorie B » est remplacé par ce qui suit :

« Partie III - Informations concernant l'Offre de nouvelles parts de coopérateur de catégorie B

A. Description de l'Offre

Montant maximal de l'Offre

Durant toute la période de souscription, les coopérateurs-candidats peuvent souscrire des parts de manière continue, pour autant que le seuil maximum de 10.000 EUR par coopérateur et que le montant maximum de cette offre soit 3.000.000 EUR ne soient pas dépassés.

Conditions de l'Offre et montant maximal de souscription par investisseur

Qui peut devenir coopérateur ?

Tout tiers, personne physique ou personne morale (dans les limites de ses propres statuts) peut être admis en tant que coopérateur. Les interdits, plusieurs titulaires, les indivisions et les associations de fait ne peuvent pas devenir coopérateur.

Des précisions complémentaires relatives à l'admission et à l'exclusion des coopérateurs détenteurs de parts de coopérateur de catégorie B figurent dans le règlement d'ordre intérieur disponible sur le site www.cph.be

En vue d'assurer une granularité du capital et limiter les risques, le nombre de parts de catégorie B qu'un seul et même coopérateur peut détenir est limité à 400 parts d'une valeur nominale de 25 EUR soit 10.000 EUR. Seuls les membres du personnel de la Banque sont autorisés à dépasser cette limite dans le cadre des souscriptions annuelles de parts de l'employeur bénéficiant d'une réduction d'impôts en vertu des articles 145-1, 4° et 145-7 du Code des Impôts sur les Revenus.

Quelles sont les différentes catégories de parts de coopérateur ?

L'Offre concerne l'émission d'une catégorie de parts : les parts de coopérateur de Catégorie B qui peuvent uniquement être souscrites par des personnes physiques ou morales. Les droits et obligations liés à ces parts sont fixés statutairement.

Prix total des parts de coopérateur de catégorie B

- Parts de Catégorie B (personnes physiques et morales) : valeur nominale 25 EUR par part.

Conformément à l'article 12 des statuts, l'associé démissionnaire ou exclu a droit « *au remboursement tel qu'il résultera des derniers comptes annuels approuvés depuis que la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée mais, en aucun cas, il ne pourra percevoir plus que le montant effectivement libéré. Ce remboursement sera le cas échéant réduit en proportion de toute perte imputable sur les capitaux propres de la Société.*

La démission ou l'exclusion prennent effet à la date de remboursement des actions et le remboursement interviendra dans le mois de la communication de la décision d'exclusion ou à la date à laquelle le Conseil d'administration a acté la démission. »

Calendrier de l'Offre

La période de souscription dans la limite des stocks disponibles par agence, durant laquelle les investisseurs peuvent souscrire à l'Offre, est ouverte du 31 mai 2022 au 31 mai 2023 inclus sous réserve de clôture anticipée.

Durant toute la période de souscription, les coopérateurs-candidats peuvent souscrire des parts de manière continue, pour autant que le seuil maximum de 10.000 EUR par coopérateur et que le montant maximum de cette offre soit 3.000.000 EUR ne soient pas dépassés.

Frais à charge de l'investisseur

La société ne chargera aucun frais à l'investisseur pour la souscription ou la démission de parts.

Toutefois, la société prélèvera le cas échéant des frais de gestion annuels à l'investisseur selon le tarif en vigueur et en fonction de la Valeur Absolue de l'Encours Moyen Mensuel (VAEMM). Ces frais peuvent être nuls, de 20 EUR ou 50 EUR selon la VAEMM du client (cf. tarif des produits CPH en vigueur disponible sur site vitrine www.cph.be ou dans nos agences). »

III. Droit de révocation

Conformément à l'article 15, in fine, de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la loi prospectus), les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter les instruments de placement ou d'y souscrire avant que le supplément à la Note d'information ne soit publié ont le droit de révoquer leur acceptation. Ce droit doit être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la publication du présent supplément c'est-à-dire jusqu'au 11 janvier 2023. Pour exercer ce droit de révocation, les investisseurs concernés doivent envoyer un mail à l'adresse suivante bldge@cph.be.